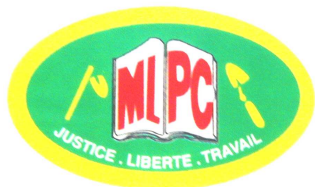


M.L.P.C

Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain
Justice - Liberté - Travail



REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

- APPROUVE PAR LE CONGRES CONSTITUTIF DU 16 AU 20 NOVEMBRE 1995
- AMENDE PAR LE CONGRES ORDINAIRE DU 03 AU 07 JUIN 2004
- AMENDE PAR LE CONGRES ORDINAIRE DU 21 AU 23 JUIN 2007

SOMMAIRE

| | <u>PAGES</u> |
|--|--------------|
| <u>TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES</u> | 5 |
| <u>CHAPITRE 1 : DES PRINCCIPES GENERAUX</u> | 5 |
| <u>CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION</u> | 5 |
| <u>TITRE II : DE L'ADHESION- DES DROITS- DES OBLIGATIONS- DE LA QUALITE DE MEMBRE</u> | 5 |
| <u>CHAPITRE 3 : DE L'ADHESION</u> | 5 |
| <u>CHAPITRE 4 : DES DROITS</u> | 6 |
| <u>CHAPITRE 5 : DES OBLIGATIONS</u> | 6 |
| <u>CHAPITRE 6 : DE LA QUALITE DE MEMBRE</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE 7 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</u> | 7 |
| <u>TITREIII : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE 8 : DU CONGRES</u> | 7 |
| <u>CHAPITRE 9 : DU CONSEIL POLITIQUE NATIONAL</u> | 8 |
| <u>CHAPITRE 10 : DU BUREAU POLITIQUE</u> | 8 |
| <u>CHAPITRE 11 : DES COMMISSIONS SPECIALISEES</u> | 10 |
| <u>CHAPITRE 12 : DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET D'ARBITRAGE</u> | 11 |
| <u>CHAPITRE 13 : DU CONSEIL DES SAGES</u> | 11 |
| <u>CHAPITRE 14 : DES ORGANES CONNEXES</u> | 12 |
| <u>TITRE IV : DE LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DU PARTI</u> | 14 |
| <u>TITRE V : DES ASSEMBLEES ET DES REUNIONS</u> | 14 |

| | |
|--|----|
| <u>CHAPITRE 15 : DES ASSEMBLEES</u> | 14 |
| <u>CHAPITRE 16 : DES REUNIONS</u> | 16 |
| <u>TITRE VI : DES RESSOURCES ET DU MODE DE GESTION</u> | 16 |
| <u>CHAPITRE 17 : DES SOURCES DE REVENUS</u> | 16 |
| <u>CHAPITRE 18 : DES COMPTES ET MODE DE GESTION</u> | 16 |
| <u>TITRE VII : DE LA DISCIPLINE ET DE LA GESTION</u> | 17 |
| <u>CHAPITRE 19 : DE LA DISCIPLINE</u> | 18 |
| <u>CHAPITRE 20 : DES SANCTIONS</u> | 18 |
| <u>TITRE VIII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA MODIFICATION</u> | 19 |
| <u>TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES</u> | 20 |

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1^{er}: Le présent Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des Statuts du MLPC amendés et adoptés par le 3^{ème} Congrès Ordinaire tenu à Bangui du 21 au 23 Juin 2007.

ARTICLE 2: Tous les militants, militantes et sympathisants du MLPC proclament leur foi et leur engagement à respecter et défendre :

- La Charte de l'ONU ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- La Charte de l'Union Africaine et le NEPAD ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Le principe de Non Alignement ;
- Tous les Instruments Juridiques Internationaux ratifiés par la RCA.

CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3: Les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur s'appliquent mutatis mutandis à toutes les structures, tous les organes et tous les militants du MLPC, sans distinction de race, de région, d'ethnie et de religion.

TITRE II – DE L'ADHESION - DES DROITS – DES OBLIGATIONS – ET DE LA QUALITE DES MEMBRE

CHAPITRE 3 : DE L'ADHESION

ARTICLE 4: L'adhésion au MLPC est libre, volontaire et individuelle.

ARTICLE 5: Tout Centrafricain majeur peut adhérer au MLPC sans distinction de sexe, de race, de religion, d'ethnie, de tribu et de clan.

ARTICLE 6: Tout membre adhérent au MLPC doit être inscrit au registre du Parti et posséder sa carte du Parti.

ARTICLE 7: Les Cellules de base enregistrent les demandes et les dossiers d'adhésion, les font acheminer par voie hiérarchique au Secrétaire Général du Parti. Pour son retrait, chaque militant s'adresse à l'organe de base de sa localité de résidence.

ARTICLE 8 : La carte d'adhérent est établie par le Secrétaire Général du Parti. Pour son retrait, chaque militant s'adresse à la localité de base de sa résidence.

ARTICLE 9 : Pour être valable la carte d'adhérent doit comporter :

- Un numéro d'enregistrement ;
- Les noms, prénoms, date de naissance, lieu de résidence, profession, une photo d'identité et la signature de l'adhérent ;
- Le cachet du Parti ;
- La signature du Président du Parti ou de l'un des Vice Présidents du Parti dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 10 : En cas de changement de domicile ou de résidence, le militant est tenu d'en informer le Bureau de sa Cellule en vue de se faire remettre une fiche de mutation .La fiche de mutation sera présentée par le titulaire au Bureau de la Cellule de sa nouvelle localité de résidence en vue de son intégration.

ARTICLE 11 : Les Fédérations font parvenir chaque année au Bureau Politique la liste complète et actualisée des militants.

CHAPITRE 4 : DES DROITS

ARTICLE 12 : Le militant du MLPC s'exprime librement sans inquiétude, fait circuler les documents ou rapports du parti en respectant la voie hiérarchique. Il a le droit d'élire et de se faire élire aux différents postes dans les organes et structures du parti à condition qu'il ait sa carte d'adhérent et s'acquitte de ses cotisations. Toutefois, exception est faite pour ceux qui ont perdu leur carte par le fait d'un cas de force majeure et dont l'adhésion ne fait plus aucun doute sur la foi du témoignage de leur fédération ou de plusieurs camarades.

ARTICLE 13 : Dans le cadre du Parti, le militant du MLPC peut formuler toutes observations, propositions ou suggestions susceptibles de contribuer à la bonne marche du Parti et des affaires du pays.

CHAPITRE 5 : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 14 : Le militant du MLPC doit s'acquitter de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Congrès, et de toutes cotisations exceptionnelles demandées par les organes et structures auxquels il appartient.

ARTICLE 15 : Le militant du MLPC doit défendre à chaque instant et en tout lieu la ligne politique du Parti, conformément à l'article 5 des Statuts. Il doit lutter par des moyens pacifiques, démocratiques et par des débats d'idées pour défendre les intérêts du peuple centrafricain. A ce titre, le militant du Parti fait passer les intérêts généraux avant les intérêts particuliers.

ARTICLE 16 : Le militant du Parti doit connaître, respecter et faire respecter les Statuts et Règlement Intérieur du Parti. Le militant du Parti ne doit appartenir à aucune autre formation Politique. Il doit participer activement aux activités du Parti.

CHAPITRE 6 : DE LA QUALITE DES MEMBRE

ARTICLE 17 : Le MLPC regroupe en son sein :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres actifs ;
- Les membres bienfaiteurs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les sympathisants.

La qualité de membre fondateur est acquise et reconnue de droit à ceux qui sont à l'origine de la création du MLPC.

La qualité de membres actifs est accordée et reconnue aux militantes et militants qui appartiennent à un organe ou une structure du Parti dans lesquels ils œuvrent pour la défense, le respect et la réalisation des idéaux, objectifs, projets et programmes du Parti.

La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le Parti à toute personne physique ou morale qualifiée en fonction de sa compétence ou de sa responsabilité, et qui s'est particulièrement distinguée par des services ou des actions exceptionnelles qu'elle a rendues ou posées en faveur du Parti.

La qualité de membre sympathisant est reconnue à toute personne physique ou morale qui, à défaut d'être membre actif, apporte toute forme de soutien au Parti.

CHAPITRE 7 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 18 : La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion définitive ou la radiation ;
- Le décès.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 8 : DU CONGRES

ARTICLE 19 : Le congrès est l'organe suprême du Parti. Ses assises ne sont valables que s'il réunit les 2/3 des délégués à voix délibératives. Les différentes fonctions assumées au sein du Conseil Politique National, du Bureau Politique et de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage prennent immédiatement fin après la cérémonie d'ouverture de chaque Congrès Ordinaire.

ARTICLE 20 : Le Congrès adopte son Règlement Intérieur immédiatement après la mise en place du Bureau du Congrès .Il règle les litiges et différends, décide de l'exclusion, de la suspension, de la levée des sanctions ou de la réhabilitation des militants après leur audition en commissions ou en plénière. Il procède aux différentes élections prévues dans les Statuts dans le strict respect du parcours du combattant, de l'équilibre géopolitique, de la moralité des candidats et de leur fidélité au Parti.

CHAPITRE 9 : DU CONSEIL POLITIQUE NATIONAL (CPN)

ARTICLE 21 : Le Conseil Politique National fixe la date ou la période et le lieu de la tenue des assises du Congrès. L'ordre du jour de la session du Conseil Politique National est envoyé à qui de droit au moins deux (02) semaines avant la tenue de la session.

ARTICLE 22 : Les militants n'ayant pas qualité de membres du Conseil Politique National ne sont pas autorisés à participer aux sessions de l'organe. Exception faite toutefois à ceux qui en sont expressément invités par le Bureau Politique avec l'accord du Conseil Politique National

ARTICLE 23 : Les décisions du Conseil Politique National s'imposent et sont exécutoires à tous les organes, structures, militantes et militants du Parti.

CHAPITRE 10 : DU BUREAU POLITIQUE (BP)

10.1 : DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 24 : Outre les attributions fixées à l'article 32 des Statuts, le Bureau Politique a pour missions de :

- Diffuser les idéaux, buts et programmes du Parti ;
- Coordonner les activités du Parti et le représenter aux niveaux national et international ;
- Exécuter le budget du Parti et poser tout acte nécessaire à la survie du Parti.

ARTICLE 25 : En tant que de besoin, le Bureau Politique peut se réunir aussi souvent, sur convocation du Président du Parti. Pour chaque réunion, la convocation, assortie du projet d'ordre du jour est envoyée 48 heures d'avance aux membres.

10-2 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU POLITIQUE

a) – DE LA PRESIDENCE

ARTICLE 26 : Le Président du Bureau Politique est le Président National du MLPC.

Il assure la responsabilité morale et juridique du Parti, ainsi que les relations du Parti avec les instances et organismes tant nationaux qu'internationaux. . Il convoque et préside les réunions du Bureau Politique et du Conseil Politique National. Il convoque un Congrès Extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent. Il veille au strict respect des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti et coordonne les activités au sein du Bureau Politique. Il exécute les décisions du Congrès, du Conseil Politique National, du Bureau Politique, de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage et veille à leur exécution. Il est l'ordonnateur des dépenses au sein du Bureau Politique.

Il est en justice.

Il est assisté dans ses tâches par cinq (05) Vice Présidents auxquels il délègue des attributions précises par une décision. Ils collaborent étroitement et de façon complémentaire.

Ils jouissent de l'autorité nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions et suppléent le Président du Parti en cas d'absence ou d'empêchement.

b)- DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 27 : Le Secrétaire Général est chargé de l'administration du Parti, notamment l'établissement des procès-verbaux, des comptes rendus et des rapports des réunions et activités du Bureau Politique du Parti. Il rédige également le rapport général d'activités à la fin du mandat du Bureau Politique. Il est responsable des archives du Parti. Il assure le secrétariat du Congrès et du Conseil Politique National. Il est assisté dans ses tâches par deux Secrétaires Généraux - Adjointes ayant chacun des attributions précises. Ils jouissent de l'autorité nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 28 : Le premier Secrétaire Général Adjoint est chargé des études prospectives internes au Secrétariat Général, et du suivi administratif des organes de base. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général.

ARTICLE 29 : Le deuxième Secrétaire Général - Adjoint est chargé de la documentation et de la gestion de l'Ecole du Parti. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général.

c)- DE LA TRESORERIE GENERALE

ARTICLE 30 : Le Trésorier Général est chargé de la gestion du patrimoine du Parti. Il élabore le projet de budget du Parti qu'il soumet au Bureau Politique pour examen et adoption, et en assure l'exécution. Il est cosignataire avec l'ordonnateur des dépenses de tous les titres de paiement. Il dresse le bilan financier du Bureau Politique annuellement et en fin de mandat.

ARTICLE 31 : Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

d)- DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU POLITIQUE

ARTICLE 32 : Une décision du Bureau Politique fixera en tant que de besoin les attributions détaillées des autres membres du Bureau Politique.

CHAPITRE 11- DES COMMISSIONS SPECIALISEES (CS)

ARTICLE 33 : Les Commissions Spécialisées sont des structures techniques d'appui du Bureau Politique. Outre leurs missions prévues à l'article 43 des Statuts, elles sont également chargées de promouvoir :

- L'émulation intellectuelle, scientifique et la recherche au sein du Parti à travers ses cadres ;
- L'élaboration des stratégies innovantes et originales en vue de réaliser les objectifs, projets et programmes du Parti ;
- Le multiculturalisme enrichissant à l'intérieur du Parti.

ARTICLE 34 : Les Commissions Spécialisées sont constituées de cadres du Parti dont l'apport est jugé nécessaire pour l'efficacité et la crédibilité des Commissions.

Elles sont placées chacune sous la responsabilité scientifique et administrative d'un Président.

Les Présidents des Commissions Spécialisées sont des Conseillers du Bureau Politique sur les questions relevant de leur domaine d'activités respectif.

ARTICLE 35 : Les Présidents et Membres des Commissions Spécialisées sont astreints :

- Au respect des exigences et protocole en matière d'études et de recherches scientifiques et techniques ;
- A la confidentialité quant aux orientations et résultats des travaux ;
- Au respect de la discipline générale du Parti.

ARTICLE 36 : Les résultats des travaux des Commissions Spécialisées sont réputés propriétés du MLPC.

Comme toutes les responsabilités au sein du MLPC, les fonctions au sein des Commissions Spécialisées sont bénévoles. Toutefois, le Bureau Politique a l'obligation de les doter de moyens nécessaires pour l'exécution de leurs tâches.

ARTICLE 37 : Les Commissions Spécialisées sont organisées chacune selon sa spécificité. Une lettre de mission déterminera, en tant que de besoin, le mode d'organisation et de fonctionnement de chaque Commission Spécialisée.

CHAPITRE 12 : DE LA COMMISSION DE CONTROLE ET D'ARBITRAGE (CCA)

ARTICLE 38 : La mission de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage s'étend à tous les échelons, à tous les organes et structures du Parti à l'exception du Congrès. Un organe composé des 2/3 de ses membres peuvent demander à la Commission de Contrôle et d'Arbitrage d'effectuer une mission de contrôle interne de gestion des matériels et finances du Parti. Le rapport de mission de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage est envoyé et/ou présenté :

- A titre d'information aux militants et organes concernés et au BP du Parti ;
- A titre de compte rendu au Congrès, au Conseil Politique National et au Bureau Politique. La Commission de Contrôle et d'Arbitrage est organisée en deux (02) sous Commissions : la sous commission de contrôle financier et la sous commission des conflits.

ARTICLE 39 : Les sessions de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage sont convoquées concurremment sur l'initiative du Président du Parti, du Président de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage ou des 2/3 de ses membres. En cas de contentieux, les convocations et les dossiers ou les informations nécessaires sont envoyées aux membres et aux parties concernées une (01) semaine avant la tenue de la session.

ARTICLE 40 : Dans l'exécution de leurs tâches, les membres de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage sont tenus à l'obligation d'objectivité et d'impartialité, au sens de la justice et de l'équité et au respect des Statuts et Règlement Intérieur.

CHAPITRE 13 : DU CONSEIL DES SAGES (CDS)

ARTICLE 41 : Le Conseil des Sages est une structure consultative que le Bureau Politique peut mandater à tout moment pour apporter des solutions idoines aux différentes questions ayant trait à la vie du Parti.

Eu égard aux expériences et à la notoriété des membres, le Conseil est indiqué pour intervenir dans des actions de lobbying, de plaidoyer, et de négociation.

Le rapport d'activités du Conseil, assorti de propositions concrètes est adressé tous les trois (03) mois au BP pour appréciation et mesures à prendre.

CHAPITRE 14- DES ORGANES CONNEXES (OC)

ARTICLE 42 : Il existe au sein du MLPC deux (02) Organes Connexes dénommés :

- - **Le Mouvement de Libération de la Femme Centrafricaine (MLFC),**
- - **Le Mouvement de Libération de la Jeunesse Centrafricaine (MLJC).**

ARTICLE 43 : Le MLFC est la branche organisée des femmes du MLPC. Est considérée comme militante du MLFC toute personne de sexe féminin, âgée d'au moins 35 ans révolus et ne pouvant militer dans le MLJC

ARTICLE 44 : Le MLJC est la branche organisée de la Jeunesse du MLPC. Est considéré comme membre du MLJC toute personne des deux sexes, de nationalité centrafricaine, d'âge compris entre 18 et 35 ans et qui n'est pas en mesure de militer ni au sein du MLPC ni au sein du MLFC.

Tout (e) militant (e) du MLJC ayant atteint 35 ans révolus perd sa qualité de membre du MLJC. Il (ou elle) doit poursuivre ses activités politiques soit dans le MLPC, soit dans le MLFC.

ARTICLE 45 : Les Organes Connexes sont placés sous l'autorité du Bureau Politique du MLPC. A ce titre :

Ils sont soumis au Congrès et à la discipline du Parti tel que fixé par les Statuts et le Règlement Intérieur qu'ils sont par ailleurs tenus de respecter et de faire respecter en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances ;

Leurs principes d'organisation et leurs structures de fonctionnement sont les mêmes que ceux prévus dans les Statuts et Règlement Intérieur du Parti ;

Les conditions d'adhésion aux Organes Connexes, les droits et obligations de leurs membres sont les mêmes que ceux prévus dans les Statuts et Règlement Intérieur du Parti.

ARTICLE 46 : Les Organes Connexes ont pour but de :

- Promouvoir la place et le rôle de leurs membres au sein du Parti en vue d'assurer le dynamisme, le rayonnement, l'égalité des chances et le renouvellement de la classe dirigeante du Parti. ;
- Œuvrer pour l'adhésion massive et la fidélité des jeunes et des femmes du MLPC ;
- Mobiliser les membres et les sympathisants autour des idéaux, projets, objectifs et programmes du MLPC tant à l'intérieur du Parti qu'à l'extérieur ;
- Promouvoir les échanges d'informations et les expériences utiles, l'acquisition des savoirs, des savoir-faire, des compétences, le sens de la responsabilité et la capacité managériale et de leadership entre leurs membres ;
- Renforcer les capacités de leurs membres et sympathisants dans les domaines des droits de l'homme , de la démocratie , de la culture de la paix , de la tolérance , de la non violence et de la bonne gouvernance , la protection de l'environnement et des patrimoines nationaux et universels ;
- Lutter contre l'analphabétisme, les maladies, la sous information et la désinformation, le chômage, la pauvreté, toutes formes de violence, de discrimination et d'exploitation dont les enfants, les jeunes et les femmes sont victimes.

ARTICLE 47 : A l'occasion du Congrès du MLPC, les Organes Connexes tiennent leur Congrès quelques jours avant. Leurs congrès ont pour but de :

- Examiner et apprécier le rapport sur la situation morale, financière, administrative, sociale et culturelle, présenté par les bureaux nationaux respectifs ;
- Examiner les questions relatives à la bonne marche du Parti et du Pays ;
- Procéder au règlement des litiges et différends, le cas échéant;
- Elire les membres de leur Bureau national respectif ;
- Désigner leurs représentants au Conseil Politique National et au Bureau Politique ;
- Voter le budget de leur Bureau national respectif ;
- Formuler des recommandations et suggestions au Congrès du MLPC au Conseil Politique National et au Bureau Politique du MLPC.

ARTICLE 48: A l'occasion des Congrès du MLFC et du MLJC, deux Vice Présidents du Bureau Politique assurent respectivement la présidence des travaux.

ARTICLE 49: Dans des circonstances graves ou exceptionnelles et dans l'intérêt supérieur du Parti, le Président du Parti, à la demande ou après avis du Bureau Politique du MLPC, peut convoquer un Congrès Extraordinaire du MLJC et/ou du MLFC.

Dans ce cas, le projet d'ordre du jour est fixé par l'instance qui a convoqué et envoyé aux participants, conformément au délai prévu par les textes.

ARTICLE 50: Les Bureaux nationaux des Organes Connexes sont tenus de :

- Adresser un rapport semestriel d'activités au Bureau Politique à titre de compte rendu ;
- Adresser au Bureau Politique le rapport général et les actes de leurs Congrès au plus tard quarante cinq (45) jours après la clôture dudit Congrès ;
- Respecter et faire respecter la discipline du Parti en leur sein.

ARTICLE 51 : Le Bureau Politique est tenu de faire connaître aux Bureaux nationaux des Organes Connexes respectifs ses observations sur chaque rapport qui lui est envoyé dans un délai de deux (02) mois à compter de la date d'enregistrement officiel du rapport concerné.

TITRE IV : DE LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DU PARTI

ARTICLE 52 : La désignation aux postes de responsabilité au sein du MLPC se fait par voie électorale, au scrutin uninominal selon l'une des modalités suivantes :

- Par acclamation,
- A main levée ;
- au bulletin secret.

ARTICLE 53 Les responsables du Parti, pour être éligibles aux différents postes du Bureau Politique, et de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage, doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir sa carte de militant et être à jour de ses cotisations
- avoir été membre du Conseil Politique National
- avoir un parcours du combattant irréprochable
- n'avoir jamais trahi les idéaux du Parti.

ARTICLE 54: En cas de vacance de poste par décès , démission ou tout autre motif , l'instance ou l'organe compétent procède au renouvellement des postes vacants .

TITRE V : DES ASSEMBLEES ET DES REUNIONS

CHAPITRE 15 -DES ASSEMBLEES

ARTICLE 55 : L'Assemblée interfédérale est l'instance directrice de l'Union Fédérale (UF). Elle se réunit tous les quatre (04) mois en vue de :

- Evaluer les activités menées au niveau de l'Union Fédérale ;
- Apprécier le rapport d'activités du Bureau de l'Union Fédérale ;
- Décider des activités à entreprendre ;
- Préparer la participation de l'Union Fédérale à la session du Conseil Politique National, aux assises du Congrès ou tout autre rendez-vous important pour le Parti ;
- Elire un bureau de l'Union Fédérale pour trois (03) ans renouvelables.

ARTICLE 56 : L'Assemblée fédérale est l'instance directrice de la Fédération. Elle se réunit tous les trois (03) mois en vue de :

- Evaluer les activités au niveau de la Fédération ;
- Apprécier le rapport d'activités du Bureau Fédéral ;
- Décider des activités à entreprendre ;
- Préparer la participation de la Fédération à l'Assemblée interfédérale, à la session du Conseil Politique National, aux assises du Congrès ou tout autre rendez-vous important pour le Parti. ;
- Elire un Bureau Fédéral pour trois (03) ans renouvelables.

ARTICLE 57 : L'Assemblée Sous Fédérale est l'instance directrice de la Sous Fédération. Elle se réunit tous les deux) 02 mois en vue de :

- Evaluer les activités menées au niveau de la Sous Fédération ;
- Apprécier le rapport d'activités du Bureau Sous Fédéral ;
- Décider des activités à entreprendre ;
- Préparer la participation de la Sous Fédération à l'Assemblée Sous Fédérale ou interfédérale, à la session du Conseil Politique National, aux assises du Congrès ou tout autre rendez-vous important du Parti ;
- Elire un Bureau Sous Fédéral pour trois (03) ans renouvelables.

ARTICLE 58 : L'Assemblée de Section est l'instance directrice de la Section. Elle se réunit tous les quinze (15) jours pour Bangui et tous les mois pour les Provinces en vue de :

- Evaluer les activités menées au niveau de la Section ;
- Apprécier le rapport d'activités du Bureau de la Section ;
- Décider des activités à entreprendre ;
- Préparer la participation de la Section à l'Assemblée Sous Fédérale, fédérale ou interfédérale pou tout autre rendez-vous important pour le Parti ;
- Elire un Bureau de Section pour trois (03) ans renouvelables.

ARTICLE 59 : L'Assemblée de Cellule est l'instance directrice de la Cellule. Elle se réunit chaque semaine en vue de :

- Evaluer les activités menées au niveau de la Cellule ;
- Apprécier le rapport d'activités du Bureau de la Cellule ;
- Décider des activités à entreprendre ;
- Préparer la participation de la Cellule à l'Assemblée Sous Fédérale, Fédérale ou interfédérale ou tout autre rendez-vous important pour le Parti ;
- Elire un Bureau de la Cellule pour trois (03) ans renouvelables.

CHAPITRE 16 : DES REUNIONS

ARTICLE 60: La réunion de tout organe du MLPC doit faire l'objet d'un procès-verbal mentionnant les noms des membres présents, excusés ou absents et le contenu des sujets débattus. Il est signé du Président et du Secrétaire de séance. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 61 : Tout militant en désaccord avec les résolutions de son Bureau ou de tout autre organe auquel il appartient, a le droit de demander que son point de vue soit mentionné dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il l'a émis.

ARTICLE 62: Les copies ou extraits des procès-verbaux établis au niveau des Cellules, des sections, des sous Fédérations et des Fédérations sont adressées à l'instance immédiatement supérieure.

ARTICLE 63 : Tout membre du MLPC a le droit de participer aux réunions de la Cellule, de la Section, de la Sous Fédération et de la Fédération dont il dépend et a le droit de prendre la parole et de formuler toute critique et/ou suggestion.

TITRE VI – DES RESSOURCES ET DU MODE DE GESTION

CHAPITRE 17 : DES SOURCES DE REVENUS

ARTICLE 64 : Les ressources du MLPC proviennent de :

- Cotisations des membres ;
- Contributions des membres bienfaiteurs ;
- Subventions de l'Etat
- Dons et legs ;
- Ressources diverses autorisées par la Loi ;
- Activités génératrices de revenus.

ARTICLE 65 : Les cotisations sont annuelles et imposables à tous les membres. Leur taux est fixé par le Congrès.

CHAPITRE 18 : DES COMPTES ET DU MODE DE GESTION

ARTICLE 66 : Les fonds du MLPC sont déposés dans des comptes bancaires ouverts par le Bureau Politique. Le Président du Bureau Politique est l'ordonnateur principal des dépenses. Le Trésorier Général est cosignataire avec l'ordonnateur de tous les titres de paiement et responsable des opérations arrêtées par le Bureau Politique.

ARTICLE 67 : Le Président ne peut ordonner une dépense qu'à condition de vérifier la disponibilité des fonds, la crédibilité des factures pro forma accompagnées d'un bon de commande, sa conformité avec le programme d'emploi dûment arrêté par le Bureau Politique.

ARTICLE 68 : Un état d'exécution trimestriel du budget est dressé par le Trésorier Général, visé par le Secrétaire Général et communiqué au Président du Bureau Politique.

TITRE VII – DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 19 : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 69: Les principes qui régissent le Parti sont :

- Le respect scrupuleux de la ligne politique du Parti ;
- Le respect de la voix des urnes à tous les niveaux et la soumission de la minorité à la majorité ;
- Le respect du principe de contradictions dans les débats ;
- Le respect des instances du Parti.

ARTICLE 70: L'inobservation des dispositions prévues à l'Article 69 ci-dessus constitue une faute grave devant être sanctionnée comme telle.

ARTICLE 71 : Sont aussi considérées comme fautes graves :

- Le refus d'exécuter les décisions et directives émanant des différents organes du Parti dont relève le militant ;
- La constitution de groupes parallèles, en rébellion ouverte avec les instances dirigeantes du Parti ;
- L'association avec des groupes organisés et /ou des personnes pour nuire au Parti en portant atteinte à l'intégrité physique et morale des militants , cadres et dirigeants du Parti ;
- Le dénigrement du Parti, de ses membres, militants et responsables, par voie de presse ou par tout autre moyen de communication ;
- Le détournement des fonds, des biens meubles et immeubles du Parti ;
- L'engagement du Parti sans en avoir reçu mandat ;
- L'inobservation de la voie hiérarchique.

CHAPITRE 20 – DES SANCTIONS

ARTICLE 72 : La Commission de Contrôle et Arbitrage siège en session disciplinaire en vue de proposer des sanctions pour les fautes graves et toute autre infraction pour laquelle elle est saisie.

Toutefois, les structures et organes du Parti sont également habilités à prononcer certaines sanctions.

ARTICLE 73 : Selon la gravité, toute infraction aux Statuts et Règlement Intérieur peut faire l'objet des sanctions suivantes :

a- A l' encontre d'un militant

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion définitive ou la radiation.

b- A l' encontre d'un organe dirigeant

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension et le remplacement par un organe supérieur en attendant de nouvelles élections.

ARTICLE 74 : L'avertissement et le blâme sont de la compétence du Bureau de l'organe auquel appartient le militant.

ARTICLE 75 : La suspension ou l'exclusion temporaire des membres des Cellules et Sections est prononcée par le Bureau Sous Fédéral ou le Bureau Fédéral.

ARTICLE 76 : La suspension ou l'exclusion temporaire des membres d'un Bureau Sous Fédéral est de la compétence du Bureau Fédéral ou du Bureau de l'Union Fédérale.

ARTICLE 77 : La suspension ou l'exclusion temporaire des membres du Bureau Fédéral ou de l'Union Fédérale est de la compétence du Bureau Politique.

ARTICLE 78 : La suspension ou l'exclusion temporaire prononcée par le Bureau Politique est susceptible d'appel devant le Conseil Politique National ou le Congrès.

ARTICLE 79 : L'appel est suspensif jusqu'à la décision du Conseil Politique National ou du Congrès. En attendant, le Bureau Fédéral ou l'Union Fédérale peut prendre des mesures conservatoires conformes aux intérêts du Parti.

ARTICLE 80 : L'exclusion définitive ou la radiation d'un membre du Parti est du ressort exclusif du Congrès ou du Conseil Politique National.

ARTICLE 81 : La décision de suspension d'un militant par le Bureau Politique ou le Conseil Politique National ne peut être prononcée qu'après avis de la Commission de Contrôle et d'Arbitrage.

TITRE VIII – DE LA DISSOLUTION ET DE LA MODIFICATION

CHAPITRE 21 – DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 82 : Le MLPC ne peut être dissout qu'en vertu d'une décision du Congrès spécialement convoqué à cet effet, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués présents et ayant qualité de votants.

ARTICLE 83 : En cas de dissolution, un comité de liquidation est mis en place par le Congrès pour assurer le transfert des biens du Parti à l'organisation bénéficiaire désignée par le Congrès d'une part, et pour remplir les formalités administratives conséquentes d'autre part.

CHAPITRE 22 – DE LA MODIFICATION

ARTICLE 84 : En cas de modification ou de changements intervenus dans les textes de base du Parti ou au sein de ses instances dirigeantes, plein pouvoir est donné au Bureau Politique pour mener des démarches administratives conséquentes, conformément aux Lois et Règlements en la matière.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 85 : Les litiges relatifs aux sanctions disciplinaires ou à l'interprétation des dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur sont soumis à la Commission de Contrôle et d'Arbitrage pour règlement.

ARTICLE 86: Le présent Règlement Intérieur abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur dès son adoption par le 3^{ème} Congrès Ordinaire du MLPC.

FAIT A BANGUI, LE 23 JUIN 2007

LE 3^{ème} CONGRES ORDINAIRE